

## Arrêt

**n° 333 664 du 2 octobre 2025  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 23 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 12 septembre 2025.

Vu la note de plaidoirie du 12 septembre 2025 introduite par la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée sur le territoire belge le 9 septembre 2019 munie d'un visa D, en vue de suivre un master de 120 crédits en « Sciences économiques, orientation générale à finalité spécialisée » à l'UCLouvain. Elle s'est vue octroyer un titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant pour l'année académique 2019-2020, qui a ensuite été renouvelé annuellement pour les années académiques 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

1.2. Le 13 octobre 2023, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 23 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement, au motif que la requérante a prolongé ses études de manière excessive.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs de fait :*

*Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiante le 13.10.2023, pour l'année académique 2023-2024, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;*

*Considérant que l'intéressée est arrivée sur le territoire en 2019, sur base d'un visa D, en vue d'un master 120 crédits en «Sciences économiques, orientation générale à finalité spécialisée » au sein de l'Université Catholique de Louvain (UCL) ;*

*Considérant que l'intéressée été inscrite en master en «Sciences économiques, orientation générale à finalité spécialisée », au sein de l'Université Catholique de Louvain, pour les années académiques suivantes : 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et qu'elle comptabilise 100 crédits au total de sa formation, alors que l'article 104, §1er, 9° prévoit que l'étudiant valide au moins 120 crédits après 3 années d'études de Master ;*

*Considérant que notre précédente autorisation de renouvellement de séjour en qualité d'étudiante précisait que le renouvellement de séjour était accordé à titre exceptionnel, et, que l'intéressée devrait obtenir son diplôme de master à l'issue de l'année académique 2022-2023, qu'en l'espèce l'intéressée comptabilise 4 années d'études en Belgique pour un diplôme de type master, et, que dès lors cet élément appuie le caractère manifeste de la prolongation excessive des études ;*

*Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante est refusée.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation «

- *des articles 61/1, 61/1/4 §2 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale ».*

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir statué sur la demande de renouvellement en affirmant qu'elle prolonge ses études de manière excessive, mais sans avoir veillé à réunir les informations pertinentes avant de formuler une telle assertion. Elle lui reproche également d'avoir considéré qu'elle « prolonge ses études de manière excessive » au seul motif qu'elle ne rencontre pas le critère prévu à l'article 104, §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) quant au nombre de crédits, alors que ce critère est tout au plus une référence que peut utiliser la partie défenderesse, sans que cela puisse restreindre l'appréciation exhaustive prévue par le législateur.

2.3. En effet, après un rappel théorique et jurisprudentiel des normes visées au moyen, la partie requérante argue qu'en l'espèce, la partie défenderesse a adopté sa décision près de huit mois après l'introduction de sa demande de renouvellement de séjour étudiant, sans vérifier si les informations transmises étaient toujours d'actualité et sans chercher à fonder sa décision sur sa situation récente et actualisée ou l'entendre à ce sujet.

Elle indique qu'au moment de l'introduction de sa demande de renouvellement, elle a déposé plusieurs documents démontrant l'avancée dans ses études et les crédits restants pour sa dernière année de master et que, dans le cadre de l'année académique 2023-2024, il ne lui restait que son mémoire de fin d'études à finaliser. Elle explique que cet "étalement" de crédits lui a été conseillé par la responsable administrative de son master, qui estimait plus judicieux de réussir tous les cours et puis de présenter son mémoire l'année suivante. Elle soutient donc que la partie défenderesse était informée du fait qu'il ne lui restait que 20 crédits à réussir et qu'il y avait donc de grandes chances qu'elle termine son master à l'issue de l'année académique 2023-2024.

La partie requérante ajoute que, depuis l'introduction de sa demande de renouvellement, elle a terminé ses études et a récemment obtenu son diplôme de l'UCLouvain et que, par conséquent, il ne peut valablement lui être reproché de prolonger ses études de manière excessive. Elle soutient donc que la motivation de la décision querellée n'apparaît pas appropriée ni fondée sur une analyse minutieuse du dossier et que la partie défenderesse, qui entend analyser l'avancée des études, et reprocher à l'étudiant de les prolonger de manière excessive, ne peut se prononcer sans l'inviter à joindre les informations et arguments qu'elle estime manquants, afin de pouvoir statuer en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce.

Elle considère également qu'au vu de l'analyse exhaustive qui s'impose, le seul fait de ne pas atteindre les crédits visés par l'arrêté royal n'est nullement suffisant pour motiver une décision de refus de renouvellement et qu'interpréter l'arrêté royal comme restreignant le pouvoir d'appréciation que le législateur a confié à la partie défenderesse revient à conférer à cet arrêté royal une portée qu'il ne peut avoir. Elle souligne également la nécessité de tenir compte de tous les éléments pertinents de l'espèce et d'exposer, au regard de ceux-ci, qu'il est néanmoins raisonnable d'affirmer que la requérante prolonge excessivement ses études et qu'il est proportionné de refuser le renouvellement.

Finalement, la partie requérante affirme que si elle avait été mis en mesure de compléter sa demande en éclairant l'administration quant à l'avancée dans ses études, elle aurait pu faire valoir la réussite de son master, l'obtention de son diplôme, ainsi que le préjudice créé par cette décision étant donné qu'elle se voit désormais privée de son droit au séjour et n'est pas en mesure de pouvoir bénéficier d'un titre de séjour en vue de chercher un emploi ou se spécialiser dans ses études. À cet égard, elle explique que, depuis l'obtention de son diplôme, elle a souhaité se spécialiser et suivre une année de formation d'agrégation afin de pouvoir enseigner les sciences économiques dans l'enseignement supérieur et qu'elle s'est récemment inscrite afin de poursuivre cette formation auprès de l'UCLouvain pour l'année académique 2024 – 2025.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

[...]

*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;*

[...]

*Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».*

L'article 61/1/5 de cette même loi mentionne que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».*

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, quant à lui, qu' « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

[...]

*9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;*

*[...]. ».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il résulte de ce qui précède que le ministre compétent peut refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiante qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner un ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint. Dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif notamment, de droit belge et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressée et y répondre dans l'acte litigieux.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « *a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiante le 13.10.2023, pour l'année académique 2023-2024, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ; [...] ; Considérant que l'intéressée été inscrite en master en « Sciences économiques, orientation générale à finalité spécialisée », au sein de l'Université Catholique de Louvain, pour les années académiques suivantes : 2019- 2020, 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et qu'elle comptabilise 100 crédits au total de sa formation, alors que l'article 104, 81°, 9° prévoit que l'étudiant valide au moins 120 crédits après 3 années d'études de Master ; Considérant que notre précédente autorisation de renouvellement de séjour en qualité d'étudiante précisait que le renouvellement de séjour était accordé à titre exceptionnel, et, que l'intéressée devrait obtenir son diplôme de master à l'issue de l'année académique 2022-2023, qu'en l'espèce l'intéressée comptabilise 4 années d'études en Belgique pour un diplôme de type master, et, que dès lors cet élément appuie le caractère manifeste de la prolongation excessive des études* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pu effectivement constater qu'en application de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante « prolonge ses études de manière excessive », dès lors que, conformément à la loi précitée, cette disposition doit être lue à la lumière de l'article 104/1, §1er, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui définit cette notion comme étant notamment rencontrée dans le cas où « 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ».

En effet, en relevant que la partie requérante a suivi quatre années de master au sein de l'Université Catholique de Louvain en sciences économiques à l'issue desquelles elle comptabilisait 100 crédits, la partie défenderesse n'a pas opéré une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause et a motivé à suffisance l'application en l'espèce des dispositions susvisées en concluant que la partie requérante prolongeait ses études de manière excessive.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement avoir obtenu 100 crédits après quatre années de master. Il constate également que la décision attaquée mentionne, outre le nombre de crédits validés par la partie requérante, le fait que la décision de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant précédente avait été prise à titre exceptionnel et exigeait de la partie requérante qu'elle obtienne son diplôme à l'issue de l'année académique 2022-2023. La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie lorsqu'elle déclare que « le seul fait de ne pas atteindre les crédits visés par l'arrêté royal n'est nullement suffisant pour motiver une décision de refus de renouvellement ».

De plus, si l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de minutie imposent à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances spécifiques du cas d'espèce, le Conseil rappelle néanmoins qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris en compte les éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. En l'occurrence, la partie requérante a informé la partie défenderesse de l'obtention de son diplôme de master et de son inscription à une année de formation d'agrégation à l'UCLouvain pour l'année académique 2024-2025 pour la première fois dans le cadre de son courrier « droit d'être entendu » le 16 septembre 2024, soit après l'adoption de la décision du 23 juillet 2024. Il ne peut dès lors pas lui être reproché de ne pas avoir pris ces éléments en considération lors de cette adoption.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu de la partie requérante et la circonstance que la partie défenderesse ne l'a pas invitée à actualiser et compléter sa demande avec les éléments qu'elle estimait manquants, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant formulée par la partie requérante elle-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour

sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### 4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON M. OSWALD